



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*BOIRE OU CHOISIR... A PROPOS DE LA DECISION N° 2012-253 QPC DU 8 JUIN 2012 M.
MICKAËL D*

XAVIER BIOY

Référence de publication : Bioy, Xavier (2012) [Boire ou choisir... à propos de la décision n° 2012-253 QPC du 8 juin 2012 M. Mickaël D.](#) Constitutions : revue de droit constitutionnel appliqué (3). p. 474.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

BOIRE OU CHOISIR... A PROPOS DE LA DECISION N° 2012-253 QPC DU 8 JUIN 2012 M. MICKAËL D

Le Conseil constitutionnel n'en a pas fini de mesurer la nécessité des mesures de police administrative privatives de liberté lorsque l'individu ne se montre plus en mesure de décider pour lui-même. Comme dans le cas de l'hospitalisation sous contrainte, il lui revient cette fois de juger de la constitutionnalité de la procédure de mise en « cellule de dégrisement », prélude éventuel à une mesure de poursuites pour ivresse manifeste dans un lieu public. Si on mesure le caractère suranné de l'incrimination, qui remonte à la loi du 23 janvier 1873, celle-ci n'en a pas moins été maintenue et actualisée en 2000 puis par la loi du 14 avril 2011. Certes il ne s'agit que de retenir l'individu le temps de son retour à la raison et le texte de la loi précise qu'alors la garde à vue n'est pas obligatoire, mais cela n'emporte pas moins une privation ou une limitation de liberté pendant un temps indéterminé, autant dans l'intérêt de l'individu que de celui de la paix sociale. Le Conseil a validé le dispositif, accompagné d'une réserve d'interprétation salubre. On sera néanmoins attentif, ici encore, à une absence de motivation sur la question de l'autonomie de la volonté.

En effet, seuls les policiers ou gendarmes qualifient l'état de l'individu et doivent en principe le conduire dans un hôpital pour que soit constatée l'absence de nécessité de l'hospitaliser. L'intérêt et la santé de l'individu doivent donc être préservés ce qui justifie, selon le législateur et le Conseil, la rétention administrative. En pratique pourtant le texte sécurise assez peu d'une part l'appréciation du temps nécessaire pour que l'individu recouvre ses esprits et d'autre part l'opportunité d'un placement en garde à vue et la datation de son commencement.

La difficulté juridique vient de ce que cette mesure relève de la police administrative, et que sa prolongation au-delà d'un certain seuil, doit conduire à son contrôle par l'autorité judiciaire, au nom de la liberté individuelle. En-deçà, seule la liberté d'aller et venir se trouve en cause, n'exigeant pas ce contrôle particulier. L'absence d'obligation de placement en garde à vue atteste de l'administrativité du cadre procédural, pouvant tout de même conduire à une amende. Du point de vue du droit européen des droits de l'homme, on ne retrouve pas cette distinction, la rétention pour alcoolisme relevant des dérogations admises à la sûreté de l'article 5 paragraphe 1¹.

On pourra dès lors s'étonner une nouvelle fois, que le requérant ait placé le contentieux exclusivement sur le terrain de l'article 66 de la Constitution, compte-tenu du fait que l'atteinte à la liberté individuelle n'est qu'un des deux aspects de la question, et que le Conseil l'ait suivi sur ce chemin. Il semble tout de même que la liberté personnelle se trouvait également en cause, par le prisme de la liberté d'aller et de venir mais aussi par celui de l'autonomie de l'individu.

La liberté individuelle

En principe, la jurisprudence constitutionnelle, bien fixée sur ce point, distingue la liberté individuelle au sein des atteintes à la liberté d'aller et venir, lorsqu'un seuil temporel est dépassé qui rend la légalité de la privation de mouvement dépendante de ses motifs : seuls des motifs judiciaires d'une certaine gravité peuvent justifier qu'un individu soit retenu au-delà du temps nécessaire à la prévention des troubles à l'ordre public. C'est pourquoi le juge judiciaire doit intervenir au terme de ce temps pour apprécier la nécessité de la privation de liberté. L'examen des textes relatifs à la rétention administrative ou au maintien en zone d'attente des étrangers, à la rétention de sûreté ou encore à l'hospitalisation sans consentement des personnes atteintes de troubles mentaux ont été des moments où le juge constitutionnel a pu apprécier le seuil législatif (parfois deux jours, six jours ou quinze jours). Le juge constitutionnel se montre essentiellement attentif à l'aspect organique des choses, à la compétence de l'autorité judiciaire, au moment où elle se prononce et au délai dans lequel elle le fait, bien qu'il examine aussi les motifs justifiant de telles atteintes. Celles-ci doivent toujours satisfaire aux exigences d'adéquation et de proportionnalité.

C'est dans ce cadre que se prononce le Conseil constitutionnel ici. Il vérifie à la fois les garanties procédurales et l'intervention d'un contrôleur adéquat. L'intervention de l'autorité judiciaire aurait pu ainsi être exigée dans un délai qui varie de « bref » (pour la garde à vue), à une quinzaine de jours (pour l'appréciation des troubles mentaux). Néanmoins, fort logiquement, le caractère administratif de l'opération conduit à écarter une telle intervention. Le Conseil souligne que sa brièveté ne justifie pas un tel contrôle ; ce que l'on peut traduire par l'idée que seule la liberté d'aller et venir se trouve en cause. Pourquoi alors admettre de se situer sur le terrain de l'article 66 et ne

pas vérifier en outre la réalité de contrôles administratifs de la durée de la rétention ? Le Conseil s'en remet aux dispositifs de responsabilité qui sanctionnent d'éventuels abus.

Le Conseil formule en outre une réserve d'interprétation qui concrétise ce malaise. Le temps de rétention doit être compté dans celui de la garde à vue lorsque celle-ci se trouve finalement mise en œuvre ; et ce afin d'éviter que la rétention ne devienne un prélude facile à la phase judiciaire. Si cela s'avère de bon sens, on peut alors relever l'absence d'assistance d'un avocat dans ces premières heures de retenue et imaginer sa possibilité. Certes, l'imbrication des polices administrative et judiciaire, comme en droit des étrangers jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation relatif à la garde à vue des étrangers en situation irrégulière², ainsi que la nécessaire confusion organique des personnels se livrant à ces deux missions, rend irréaliste le souci constitutionnel d'une frontière claire entre la rétention et la garde à vue.

Comme dans le cas des personnes atteintes de troubles mentaux dont le consentement se trouve aboli, les personnes en état d'ivresse, dont la conscience se trouve temporairement troublée, font l'objet d'une rétention dans l'intérêt du collectif mais aussi de leur propre santé ou sécurité. Ce doublement des motifs à la fois objectifs et subjectifs, permet au Conseil constitutionnel d'admettre la nécessité de la privation de liberté³. On pourra néanmoins discuter ce point de vue.

La liberté personnelle

Le Conseil tient pour acquis que la rétention protège la santé de l'intéressé ; qu'à ce titre, il convient de ne pas trop exiger de la loi qui l'organise. Quand intérêt objectif de l'ordre public et intérêt subjectif de la personne convergent, il serait contreproductif de pousser trop loin les contraintes procédurales. On pourrait discuter le bienfondé de cette fausse évidence, disons qu'à tout le moins, si la santé de l'ivrogne n'est pas immédiatement en cause, sa sécurité l'est, en sus de celle d'autrui. Mais le bien essentiel, si ce n'est le seul, ainsi protégé, demeure l'ordre public. Le passage par l'exigence d'un certificat de non hospitalisation en atteste d'ailleurs. La rétention ne sauvegarde pas la santé ; elle met en rétention un individu qui n'est pas à même d'y consentir sans

lui apporter ni soin physique, ni soin psychiatrique. Cela ne lui donne que le temps de dégriser. Il s'agit donc d'une décision prise, non contre, mais sans le consentement de l'intéressé. La liberté personnelle paraît ainsi clairement mise en cause au nom de l'ordre public.

Pour autant, le raisonnement repose tout entier sur la condition tenant à l'abolition du discernement. L'ivresse ne justifie la rétention qu'en cas de troubles mentaux ne permettant pas à l'individu de s'autodéterminer. La certitude de cet état, sa qualification, doit donc se trouver tout à fait encadrée par la loi. Cette condition ne se trouve, pour l'heure, pas satisfaite. Seules les forces de l'ordre apprécient cette condition en suivant les indications d'une circulaire qui fournit quelques symptômes de l'état d'ébriété. Le recouvrement de la raison ne connaît lui pas de critères. Le texte ne donne aucun délai maximum à la rétention. Néanmoins, le Conseil constitutionnel admet la constitutionnalité du texte qui n'apporte par lui-même ni éléments d'appréciation de l'abolition du discernement ni ceux de sa rémission. Les policiers apprécient seuls les conditions et limites de l'ingérence dans la liberté personnelle. Contrairement à ce qu'écrit le Conseil, il ne semble pas que le placement en chambre de sûreté soit réellement « prévu, organisé et limité par la loi » (consid. 6).

On retiendra donc que, du point de vue de l'autonomie personnelle, le Conseil constitutionnel n'estime pas nécessaire que la loi encadre elle-même les critères permettant d'évaluer l'abolition du discernement ni la durée nécessaire de la rétention. Tout au plus, le texte prévoit-il depuis 2011 que la personne en état d'ivresse peut être confiée à une autre qui se porte garante. Pour rester pragmatique, gageons que les policiers savent ne pas abuser de leur pouvoir d'appréciation, dans une hypothèse qui se réalise plus de 70 000 fois chaque année.

¹ CEDH, 2e sect., 4 avr. 2000, Witol Litwa c/ Pologne, n° 26629/95, RFDA 2001. 1250, chron. H. Labayle et F. Sudre ; RSC 2001. 881, obs. F. Tulkens.

² Civ 1re, 5 juill. 2012, n° 11-303.71, AJDA 2012. 1372.

³ Cons. const., 26 nov. 2010, n° 2010-71 QPC, Mlle Danielle S. (Hospitalisation sans consentement), AJDA 2011. 174, note X. Bioy ; *ibid.* 2010. 2284 ; D. 2011. 1713, obs. V. Bernaud et L. Gay ; *ibid.* 2565, obs. A. Laude ; RFDA 2011. 951, étude A. Pena ; RDSS 2011. 304, note O. Renaudie ; Constitutions 2011. 108, obs. X. Bioy ; RTD civ. 2011. 101, obs. J. Hauser.